

D. 2021.04.07.1.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Avril 2021

1 – 3^e LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

1.13 – 3^{ème} Ligne de Métro – Avenant n° 1 au protocole d'éviction commerciale : Parcelles cadastrées 845 AL 2 et 845 AL 51 BERREDANE

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro.

Par délibération D.2020.09.23.1.18 du 23 septembre 2020, le Comité Syndical a approuvé la signature du protocole valant éviction commerciale de l'activité sur les parcelles cadastrées 845 AL 2 et 845 AL 51 à Toulouse.

L'éviction ne peut être conduite par Tisséo Collectivités qu'en sa qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier ; compte tenu de l'engagement d'une procédure d'expropriation en cours à l'encontre du propriétaire actuel, l'éviction ne peut donc être engagée dans l'immédiat.

Cette situation subie par l'occupant lui est fortement préjudiciable tant sur un plan économique que sur un plan personnel.

Pour ces motifs et à titre exceptionnel, en raison de l'absence d'accord trouvé avec le propriétaire foncier conduisant à la poursuite de la procédure d'expropriation, l'avenant ci annexé porte dérogation aux conditions de règlement de l'indemnité d'éviction prévues initialement au protocole.

L'indemnité d'éviction s'élevant à 139 650 €, il est sollicité de ventiler le règlement comme suit :

- 70 000 € dès retour de la présente délibération certifiée exécutoire
- 55 720 € au plus tard le 31/10/2021
- le solde dans les deux mois qui suivront la libération des lieux par l'occupant qui devra intervenir au plus tard le 28/02/2022.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant au protocole valant éviction commerciale ci-annexé.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Suaud et Terrisse (pouvoir) n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant au protocole valant éviction commerciale de l'activité située sur les parcelles 845 AL 2 et 845 AL 51 à Toulouse et en particulier l'échelonnement du règlement indemnitaire des **139 650 €** dus.

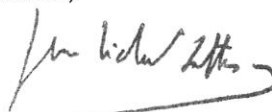
ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante et la signature dudit avenant.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

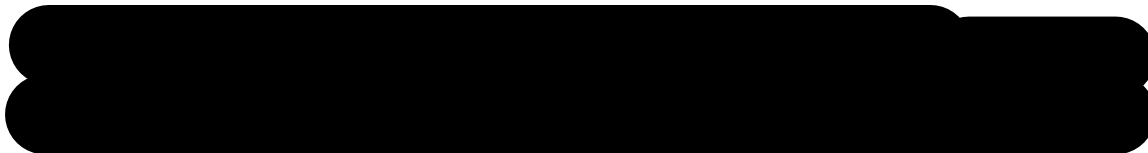


Jean-Michel LATTES

3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine
AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD VALANT EVICTION
COMMERCIALE

AM003/00003/00002 - AVENANT

ENTRE



Promettant,

D'une part

ET

TISSEO COLLECTIVITES, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, dont le numéro SIREN est 253 100 986, ayant pour siège le 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31 000 Toulouse, représenté par Jean-Michel LATTES, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération

Bénéficiaire,

D'autre part

Après avoir rappelé ce qui suit :

1. EXPOSE PREALABLE

Au travers d'un protocole amiable d'éviction signé le 16/01/2020, les parties se sont accordées sur les modalités indemnitaires permettant la libération des lieux où le Promettant exerce son activité professionnelle. Cette libération est rendue nécessaire par les travaux du projet de 3^{ème} ligne de métro, déclaré d'utilité publique le 7 février 2020.

Entre la signature de ce protocole et la date des présentes, plusieurs aléas sont venus retarder le lancement de la procédure d'expropriation à l'encontre du propriétaire, reportant par voie de conséquence le versement de la première partie de l'indemnité d'éviction convenue.

Parallèlement, le promettant envisageait une cessation d'activité pour la fin d'année 2020, laquelle, si elle devait être repoussée, serait préjudiciable d'un point de vue financier pour son entreprise.

Afin de remédier à cette situation, les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

2. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole modifie l'article 5 du protocole signé le 16/01/2020 précisant les modalités de paiement de l'indemnité d'éviction et la date de libération des lieux.

L'article 5 est ainsi modifié :

L'indemnité d'éviction totale de 139 650 € sera versée suivant les modalités suivantes :

- 70 000 € dans le mois qui suit l'approbation de l'avenant par délibération du comité syndical de Tisséo Collectivités
- 55 720 € au plus tard le 31/10/2021
- Le solde dans les deux mois qui suivront la libération des lieux par l'occupant qui devra intervenir au plus tard le 28/02/2022.

Les indemnités seront versées sous réserve que le promettant, pour le cas où le fonds serait grevé d'inscriptions de créances ou de nantissements, en rapporte mainlevée. A défaut, les indemnités devront être totalement ou en partie consignées.

Au cas d'espèce, il est précisé qu'à la date de signature des présentes, le fonds est grevé d'une inscription de privilège du Trésor Public pour un montant de 16 582,67 €. Le promettant s'engage expressément à faire son affaire personnelle de l'obtention de la mainlevée correspondante pour la date de libération des lieux, faute de quoi ce montant sera consigné dans les deux mois qui suivront son départ.

Il est précisé que l'occupant qui n'est pas lui-même propriétaire devra s'acquitter de son loyer ou d'une indemnité d'occupation envers son propriétaire tant que le bénéficiaire n'aura pas pris possession des lieux expropriés.

Si le promettant doit se maintenir en place alors que l'expropriant a acquis la propriété des parcelles qu'il occupe, ces dernières lui seront mises à disposition à titre gratuit jusqu'à la libération des lieux dont la date lui sera précisée dans un prêt à usage gratuit. Le promettant devra quitter les lieux un mois après demande qui lui en aura été faite par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. **Il s'assurera alors d'évacuer dans ce délai l'ensemble des véhicules entreposés sur les parcelles ainsi que tous les matériels et constructions légères qui lui appartiennent.**

A la date de libération des lieux, un constat de remise des clefs sera réalisé entre le promettant et le bénéficiaire ou son représentant afin de constater leur libération. La signature d'un état des lieux de restitution permettra la mise en paiement de tout ou partie des indemnités dans les deux mois qui suivront sous réserve que l'état d'inscription soit vierge. **Dans le cas contraire, les indemnités seront consignées.**

Le promettant déclare libérer le bénéficiaire de toutes ses obligations concernant l'indemnité d'éviction une fois le versement total de ladite indemnité effectuée sur le compte dont les références

bancaires ont été préalablement transmises ou que celles-ci ont été consignées en cas d'inscriptions figurant sur l'état délivré par le tribunal de commerce.

Le promettant déclare renoncer à tout recours et toute contestation ultérieure contre le bénéficiaire concernant le montant de ladite indemnité.

L'article 6 est également modifié ainsi :

Comme initialement prévu dans le protocole signé le 16/01/2020, il est précisé que la libération des lieux est toujours maintenue au 31/03/2021.

S'il était constaté que le promettant ne libérerait pas les locaux à la date mentionnée dans le prêt à usage gratuit ou dans le mois suivant le versement de l'intégralité de l'indemnité d'éviction, une indemnité d'occupation journalière fixée à 100 € par jour calendaire, serait due par le promettant au bénéficiaire, sans préjudice de toute action judiciaire que celui-ci pourrait engager jusqu'à l'obtention de la libération des locaux.

A Toulouse, le

04/03/2021

Le promettant

Pour le bénéficiaire, M. Jean-Michel LATTES